

Chapitre I^{er}.- Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les cimetières de la commune de Hesperange sont destinés à l'inhumation

1. des personnes décédées dans cette commune;
2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une tombe concessionnée.

Art. 2.

1. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

2. Le transport des dépouilles de personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation devra se faire en dehors de la commune est soumis à un permis de transport, établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 3.

Dans les vingt-quatre heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du code civil. Les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Art. 4.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Les enterrements ou incinérations devront avoir lieu entre la 24^e et 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées ou incinérées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal. »

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation pourra être prorogé par décision motivée du bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les cellules frigorifiques doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les cellules frigorifiques sont réservées aux seuls corps humains. »

Chapitre II.- Des Concessions

Art. 5.

Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

(Décision du conseil communal du 13 mai 1991)

« Aucune autorisation de construire un monument funéraire ne sera accordée si l'emplacement n'a pas préalablement fait l'objet d'une concession de la part de la commune. »

Art. 6.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 7.

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 8.

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement l'administration communale disposera de toute sépulture non munie de concession.

Art. 9.

Peuvent être inhumés dans une concession:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants et leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs et leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Art. 10.

Les concessions sont accordées pour (...) (*Abrogé par décision du 20 novembre 2017*) trente ans. Elles sont renouvelables. A l'expiration d'une concession le bénéficiaire pourra en obtenir la prorogation à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans le délai et après dû avertissement l'administration communale disposera des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre recommandée, soit par voie d'affichage annoncé dans la presse.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« **Art. 10bis.**

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ou la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire a droit à un terrain de même étendue ou à une case dans un autre endroit du même cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais occasionnés par ce transfert. »

Art. 11.

Lorsqu'il a été constaté qu'une concession a été acquise à la suite de fausses déclarations elle est nulle de plein droit et sera rayée dans les registres de la commune. Le concessionnaire en sera averti par lettre recommandée à la poste.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 12.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, les signes funéraires et les plantations seront à enlever par les intéressés dans le délai de six mois à partir de la notification. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné par lettre recommandée à la poste, y pourvoira dans un délai de trois mois. »

Art. 13.

Le concessionnaire pourra border le terrain concédé et faire en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Art. 14.

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Art. 15.

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Si dans les « six »¹ mois de la notification ou publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Art. 16.

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire:

- a) pour les concessions perpétuelles existantes au 8 septembre 1972;
- b) pour les concessions trentenaires.

Art. 17.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription. En cas de succession testamentaire la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

En cas de partage d'une succession, lorsque la liquidation a gardé le silence sur l'attribution d'une concession funéraire, la propriété doit être considérée comme restée indivise entre tous les cohéritiers. *(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)* « La date d'échéance de la concession reste inchangée. »

¹ Modifié par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

Chapitre III:- Des Morgues¹

Art. 18.

Les (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « morgues » servent à recevoir les corps des défunts en vue de leur sépulture. L'admission des corps dans les (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « morgues » est autorisée par le bourgmestre. L'autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse. Les dépouilles des personnes décédées sur le territoire de la commune sont admises dans les (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « morgues » ainsi que celles des personnes décédées hors de la commune mais qui y ont eu leur domicile ou résidence et celles qui ont droit à être inhumées dans une tombe concessionnée.

Art. 19.

Lors de l'introduction du corps au dépôt, le cercueil doit porter le nom du défunt. Les corps seront déposés dans (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « une cellule frigorifique » jusqu'au jour de l'enterrement ou de leur enlèvement.

Art. 20.

L'accès au dépôt est interdit à toute personne, sauf le personnel d'inhumation et sous réserve des dispositions prévues à l'article 21.

Art. 21.

(*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « Les morgues sont ouvertes » une demi-heure avant l'heure fixée pour la cérémonie à la famille, au ministre des cultes et au public.

Art. 22.

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « morgues » peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 23.

Le dépôt d'un corps à (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « la morgue » est obligatoire si la décomposition est déjà avancée.

Art. 24.

Les délais de garde dans les (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « morgues » sont fixés conformément à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre IV.- Des Inhumations de corps et des dépôts de cendres²

Art. 25.

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune de Hesperange qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

(*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*)

« Les mêmes règles s'appliquent au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. »

¹ Intitulé remplacé par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

² Intitulé remplacé par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 16.

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite. Le cercueil doit contenir une matière absorbante. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de décomposition.

Avant l'inhumation, les cercueils seront munis par les soins des pompes funèbres d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

L'inhumation de cercueils métalliques est interdite. Les défunts devront être transférés dans un cercueil en bois avant l'enterrement.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des cercueils y placés précédemment seront détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés. En cas de changement de concessionnaire ou lors de la remise de l'endroit à la commune, les ossements y présents seront transférés dans un ossuaire appartenant à la commune. »

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 26bis.

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms des défunts, la date du décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. »

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 27.

Les tombes ainsi que les columbariums ne pourront être ouverts que par le fossoyeur communal. »

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 28.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre.

Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,10 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus. Pour les enfants en-dessous de cet âge il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. »

Art. 29.

Des caveaux sont autorisés sur tous les cimetières de la commune. Les caveaux peuvent avoir 2 étages au maximum. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparées horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol. Un délai de 15 ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Toutefois, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des caveaux à urnes de 0,50 x 0,50 x 0,50 mètre. »

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 30.

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 à 0,40 mètre. Lors d'une demande d'une nouvelle concession, l'administration communale définit l'emplacement sur le cimetière en question. La taille des tombes est définie selon les plans détenus par l'administration communale. »

Art. 31.

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement est défendue.

Chapitre V.- De l'Inhumation des embryons¹

Art. 32.

Avec l'accord du bourgmestre les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine peuvent être « ensevelis »² sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé « l'ensevelissement »³ seront inscrits sur un registre spécial. (...) *(Supprimé par décision du conseil communal du 20 novembre 2017)*

Chapitre VI.- Des Exhumations

Art. 33.

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du *(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)* « collège des bourgmestre et échevins », après que le médecin-inspecteur aura été entendu en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Art. 34.

Le transport d'un cimetière à un autre des restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 35.

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Chapitre VII.- Des columbaires et de la dispersion des cendres

Art. 36.

Des concessions pour le placement d'une urne dans un columbaire sont accordées dans les mêmes conditions et pour la même durée que pour les tombes. Les cases peuvent être fermées à l'aide d'une

¹ Intitulé remplacé par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

² Modifié par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

³ Modifié par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

plaque munie d'une inscription. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes. Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Art. 37.

En cas d'inhumation d'une urne dans un tombeau ou caveau, toutes les dispositions du présent règlement relatives à l'inhumation des cadavres en cercueil sont applicables, sauf celles relatives aux dimensions des fosses ou compartiments dans les caveaux décrits ci-avant aux articles 29 et 30, ces dimensions étant réduites aux dimensions des urnes.

Art. 38.

Une parcelle de terrain destinée à la dispersion des cendres sera aménagée au cimetière de Fentange. La dispersion des cendres est soumise aux conditions et à la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Chapitre VIII.- Des Fossoyeurs

Art. 39.

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune. Les fossoyeurs doivent recevoir les cortèges funèbres à la porte du cimetière. Pendant l'inhumation, ils sont obligés de porter l'uniforme prescrite par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 40.

Les fossoyeurs sont placés sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins. (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « Il est tenu » un registre dans lequel (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « sont inscrites » jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Art. 41.

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

(*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*)

« **Art. 42.**

L'entretien des cimetières se fait par les services communaux de jardinage. »

Art. 43.

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre IX.- Des mesures de police générale

Art. 44.

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 45.

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 46.

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou un véhicule automoteur.

Art. 47.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler, ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dus aux morts.

Art. 48.

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art. 49.

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers.

Chapitre X.- Des mesures d'ordres concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 50.

Toute personne a le droit de placer sur la tombe d'un défunt apparenté, allié ou avec qui elle entretenait des relations d'affection une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Art. 51.

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art. 52.

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Art. 53.

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 54.

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.

(Décision du conseil communal du 20 novembre 2017)

« Art. 54bis.

Chaque monument sera muni d'une plaque de numérotation. Cette plaque sera fixée par les soins des fossoyeurs. »

Art. 55.

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 56.

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés le tout aux frais du ou des concessionnaires.

Art. 57.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 58.

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui ne satisfont pas à ces exigences ou qui sont mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés « , le tout aux frais du ou des concessionnaires. »¹ Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux-pleureurs et rosiers.

Chapitre XI.- Des travaux

Art. 59.

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux. (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « Un rendez-vous sur les lieux doit être fixé avec le fossoyeur le jour du début des travaux. »

Art. 60.

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

¹ Modifié par décision du conseil communal du 20 novembre 2017.

Chapitre XII.- Des décorations florales

Art. 61.

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 62.

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes vers la tombe sera fait par le fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « six semaines au plus tard ». Passé ce délai le fossoyeur y pourvoira aux frais de la famille.

Art. 63.

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

(*Décision du conseil communal du 24 mars 2023*)

« Chapitre XIIbis. - Du cimetière forestier de Howald

Art. 63-1.

Le cimetière forestier de Howald est destiné à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles

1. de personnes décédées dans la commune de Hesperange;
2. de personnes qui, ayant eu leur dernière résidence dans la commune de Hesperange, sont décédées hors du territoire de la commune;
3. de personnes ayant eu leur dernière résidence habituelle sur le territoire de la commune de Hesperange et qui ont quitté celle-ci, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour se loger chez un proche parent ;
4. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une tombe concessionnée.

Le dépôt et la dispersion de cendres provenant de l'incération d'animaux domestiques ou d'autres animaux sont strictement interdits.

Art. 63-2.

Des emplacements peuvent être accordés pour les personnes visées par l'article 63-1. Un emplacement ne peut être accordé qu'en cas de décès. Aucun emplacement ne peut être réservé au préalable.

Art. 63-3.

Des emplacements autour d'un arbre au cimetière forestier sont accordés à titre temporaire pour une durée de 30 années.

A l'expiration de la durée fixée à l'alinéa premier du présent article, l'emplacement peut être accordé pour une nouvelle période à condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration de la durée initiale. Le renouvellement est soumis au paiement d'une nouvelle taxe, en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 63-4.

Toute inhumation au cimetière forestier est soumise à la condition de la crémation préalable du défunt. L'inhumation en urne ou un enterrement du corps n'est pas autorisé. Uniquement la dispersion des cendres est autorisée.

Art. 63-5.

L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain vers le cimetière forestier.

Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Dans l'enceinte du cimetière forestier, toute utilisation d'un auto-corbillard ou d'un véhicule privé est interdit.

Art. 63-6.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement après la durée fixée à l'article 63-3, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation des inscriptions sur la plaquette.

Art. 63-7.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les ayants droit n'ont pas droit à restitution des taxes de concession payées.

Art. 63-8.

Les arbres autour desquels des cendres peuvent être dispersées sont définis et numérotés par le préposé forestier de l'Administration de la nature et des forêts.

Le choix de l'emplacement se fait par l'administration communale.

Sur une plaque commémorative, installée à un lieu déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, pourront être inscrits sur demande du requérant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées autour d'un arbre numéroté.

L'administration communale fournit la plaquette commémorative. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions sur lesdites plaquettes.

Art. 63-9.

Seul le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins pourra effectuer les travaux préparatoires relatifs au dépôt des cendres.

Le dépôt des cendres et la dispersion des cendres ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables du lundi au samedi entre 09.00 heures et 16.00 heures.

Art. 63-10.

Les cendres seront épandues librement autour de l'arbre désigné.

Art. 63-11.

La dispersion des cendres se fait à l'intérieur de la délimitation du cimetière forestier suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 63-12.

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé.

Il est interdit de marquer l'emplacement de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par l'administration communale pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question aux frais du contrevenant.

Art. 63-13.

En principe, l'exercice de la chasse est toléré sur le territoire du cimetière forestier de Howald, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière est interdit.

L'exercice de la chasse s'y limite à deux battues par année. L'organisation d'une battue doit avoir lieu en concertation avec la commune de Hesperange, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier. »

Chapitre XIII.- Des taxes**Art. 64.**

Les taxes des concessions funéraires, l'utilisation des (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « morgues », d'inhumation et d'exhumation, de columbaire, de dispersion des cendres, de caveau et de corbillard sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre XIV.- Des pénalités**Art. 65.**

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies (*Décision du conseil communal du 20 novembre 2017*) « d'une peine de police allant de 25 € à 250 € ».

Chapitre XV.- Disposition finale**Art. 66.**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures en vigueur.